



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE REFERENDUM

Agissant en vertu des articles 107ss LEDP, la Municipalité informe les citoyen-ne-s que, dans sa séance du mardi 27 juin 2017, le Conseil communal a pris les décisions suivantes:

- Adopté à l'unanimité le préavis N° 18/2017 relatif au rapport de gestion et extrait de comptes 2016 et décidé:
 1. D'accepter les comptes communaux pour l'exercice 2016, tels que présentés, avec des charges pour un montant de CHF 7'841'612.69 et des revenus pour un montant de CHF 7'889'759.18
 2. De passer l'excédent de recettes de CHF 48'146.49 à capital
 3. De verser CHF 52'418.05 aux divers fonds de réserves et CHF 54'829.84 en amortissements supplémentaires
 4. D'approuver la gestion relative à l'exercice 2016 et d'en donner décharge à la Municipalité

En vertu de l'art. 107, lit. e LEDP, la gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum.

- Adopté à l'unanimité le préavis N° 19/2017 relatif au remplacement du pont d'Egraz et à l'octroi du crédit relatif et décidé :
 1. D'autoriser la Municipalité à remplacer le pont d'Egraz par un nouvel ouvrage
 2. De lui accorder à cet effet un crédit de CHF 53'000.00
 3. De financer ces travaux par la trésorerie courante
 4. D'amortir le montant net des travaux, après déduction de la subvention de Vaud Rando de CHF 16'000.00, sur une durée de 5 ans

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).